

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Police N 62245594

Date d'effet 18/03/2022

Courtier : Cabinet COMMEREUC
99, Rue Lemer cier
75017 PARIS
Orias N° 07008294

Chapitre 1 - Définitions

Le présent contrat est conclu entre

OLA CAMP
6 rue du Docteur Jules Poumier
Zone Artisanale les Six Croix
44480 DONGES

Ci-après dénommé le Souscripteur

Et

Allianz IARD
1 Cours Michelet
CS30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il s'appliquera dans les limites
- des Dispositions Générales Allianz modèle COM 15021- V07/19 (DG)

Chapitre 4 - Usage des Véhicules

LOCATION COURTE DUREE de véhicule sans chauffeur : déplacement privé du locataire, à l'exclusion de la sous-location, de tout transport à titre onéreux de personne et/ou de marchandises ainsi que l'activité d'auto-école, d'ambulance ou véhicule sanitaire

Les conducteurs devront être titulaires du permis de conduire de plus de 3 ans, dans le cas contraire, il sera fait application d'une franchise de 457 euros par sinistre Responsabilité civile engageant la responsabilité de l'assuré

Chapitre 5 - Garanties accordées

Les garanties s'appliquent dans les limites des Dispositions Générales Allianz ref COMI5021- V07/19
Il est expressément convenu entre les parties que seules les garanties ci-après énumérées sont celles dont bénéficie l'assuré à l'exclusion de toutes autres prévues aux Dispositions Générales du contrat

Pour l'ensemble des Camping-cars assurés :

- Responsabilité civile automobile (dommages causés à autrui Article 1 des DG)
- Défense Civile et Insolvabilité (Article 2 des DG)
- Défense Pénale et Recours suite à accident (Article 3 des DG)
- Garantie du conducteur dans la limite de 250 000 euros par sinistre (Article 14 des DG)
- Dommages tous Accidents (Article 7 des DG)
- Incendie- Tempêtes-Forces de la nature (Article 4 des DG)
- Vol et tentative de vol (Article 5 des DG)
- Vol par détournement (5.1 ci-dessous)
- Bris des glaces, y compris baies et lanterneaux (Article 6 des DG)
- Catastrophes naturelles (Article 8 des DG)
- Attentat et actes de terrorisme (Article 9 des DG)
- Dépannage remorquage, levage, gardiennage suite à événement garanti à concurrence de 300 € par sinistre.

Il est convenu que la garantie en cas de Vol partiel (sans déplacement du véhicule) et d'incendie partiel portant sur les aménagements suivants : Appareils de froid de chaud (chauffage), de cuisson, les coussins et les matelas est limitée à la valeur de remplacement HT à dire d'expert sous déduction d'une franchise de 1000 € (Mille Euros) sans pouvoir excéder la somme de 3 000 € (Trois mille Euros) par événement

Il est précisé, que les biens, effets personnels des locataires sont totalement exclus des garanties du présent contrat

5.1 - Détournement :

La garantie Vol prévue aux Dispositions Générales est étendue au détournement, à la non-restitution et à la dépossession frauduleuse d'un véhicule assuré, du fait du locataire

Le Souscripteur s'engage :

- à porter plainte à l'encontre de l'auteur du détournement dans un délai de HUIT jours à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû normalement être restitué et à maintenir cette plainte.
- à faire parvenir à l'Assureur dans ce délai, en vue de l'exercice d'un recours, tous les éléments permettant d'identifier et de localiser le responsable du détournement

5.2 Usage privé

Il est convenu que les campings cars utilisés par le Souscripteur à titre privé, sous déclaration préalable et traçable sont couverts avec une franchise réduite à 600 € en Dommages Tous accidents, Vol et Incendie

La garantie des Effets Personnels est accordée à concurrence de 3 000 €.

Chapitre 6 - Franchises et limites de garanties

Par dérogation à l'article 40.2.2 des Dispositions Générales, le montant d'indemnisation maximum due par l'assureur, en cas de sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties «Incendie-Tempêtes-Forces de la nature», «Vol», «Dommages tous accidents», «Catastrophes naturelles» et «Attentats et actes de terrorisme», ne pourra en aucun cas excéder la somme de 65 000 € par véhicule assuré sauf détournement 100 000 € par véhicule.

Les franchises indiquées ci dessous seront déduites de cette indemnité

- Dommages tous Accidents (Article 7) : 1 000 € en cas de choc contre un autre véhicule
: 2 000 € dans les autres cas
 - Incendie- Tempêtes-Forces de la nature (Article 4) : 1 000 €
 - Vol et tentative de vol (Article 5) : 1 000 €
 - Vol par détournement : 7 622 €
- La franchise vol en cas de détournement sera ramenée de 7 622 € à 3 000 €, si au moment du sinistre l'assuré peut justifier que le véhicule concerné était équipé d'un "traquer".
- Attentat et actes de terrorisme (Article 9) : 1 000 €
 - Bris de Glace (Article 6) : 0 €
 - Catastrophes naturelles (Article 8) : Franchise légale

La franchise Catastrophes naturelles est fixée par arrêté interministériel, elle est actuellement de **380 € par sinistre**, mais si le véhicule assuré est à usage professionnel c'est la franchise prévue pour les risques, Vol, Incendie ou Dommages accidents qui s'applique si elle est supérieure